

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.401 du 23 janvier 2004

A. 136.422/VIII-3572

En cause : **BOURDON Léa**,

ayant élu domicile chez
Mes Etienne DUVIEUSART et
Nathalie TISON, avocats,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2003 par Léa BOURDON qui demande l'annulation des décisions du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française du 5 mars 2003 l'affectant à partir du 30 mai 2002 à l'Athénée royal de Lessines et la plaçant à la même date en disponibilité par défaut d'emploi;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2003 convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 2003, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me LEVERT, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Dans les circonstances et pour les motifs exposés par son arrêt n° 107.199 du 30 mai 2002, le Conseil d'Etat a annulé la décision de la Communauté française du 5 février 1996 mettant la requérante à la pension pour cause de maladie à la date du 1^{er} novembre 1995 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 1997 accordant à l'intéressée la démission de ses fonctions pour cause d'incapacité physique du 1^{er} novembre 1995.

2. L'arrêt n° 107.199 précité a été notifié à la partie adverse le 27 juin 2002. Le 3 juillet 2002, la requérante s'adresse par écrit à divers services de la Communauté française; chacune de ces lettres contient le passage suivant :

" Les conséquences de l'arrêt rendu me paraissent dès lors impliquer de votre part les démarches suivantes :

1. Me notifier régulièrement la décision du S.S.A. avec indication claire et précise des raisons d'ordre médical susceptibles de justifier la décision d'incapacité afin de me permettre d'exercer le recours ad hoc et de défendre valablement mes droits;
2. Me réaffecter dès le 1^{er} septembre 2002 à l'Athénée de Lessines où j'exerçais mes fonctions au moment de l'adoption de la décision de la Communauté française du 05.02.1996;
3. Régulariser ma situation administrative et pécuniaire".

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française accuse réception du courrier de la requérante le 8 août 2002 en lui signalant qu'il "interroge immédiatement la Direction des affaires juridiques de la Communauté française afin d'examiner les possibilités de faire droit à [ses] différentes demandes.

3. Sans autres nouvelles, la requérante adresse, le 26 septembre 2002, une lettre recommandée à la partie adverse, mettant celle-ci en demeure de régulariser correctement et rapidement sa situation administrative et pécuniaire; la requérante précise en ces termes ce que cette régularisation implique :

- " 1. La reprise de mes fonctions à l'Athénée royal de Lessines en qualité de professeur de gymnastique avec un horaire complet.

J'attends à cet égard une décision de reprise de fonctions (avec la date à laquelle je dois me présenter à l'Athénée).

En effet, sans ce document le Préfet ne pourra accepter ma présence.

2. La régularisation de ma situation administrative et pécuniaire au sein de la Communauté française mais aussi vis-à-vis du Ministère des Pensions puisqu'en suite de l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil d'Etat je suis censée avoir toujours été enseignante et jamais pensionnée.

...".

La requérante ajoute que, pour autant que de besoin, cette lettre vaut mise en demeure au sens de l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

4. Le 21 février 2003, la requérante saisit le Conseil d'Etat d'une requête visant "à condamner la partie adverse à payer à titre d'astreinte la somme de 2.500 euros par jour de retard dans l'hypothèse où elle continuerait à refuser de donner tous les effets légaux qui s'attachent à l'arrêt d'annulation rendu (...) en date du 30 mai 2002".

5. Le Ministre de la Communauté française qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions réexamine le cas de la requérante et, conformément aux propositions faites par son administration le 20 décembre 2002, il adopte le 5 mars 2003 les décisions attaquées. Celles-ci sont notifiées en ces termes à l'intéressée, par une lettre non recommandée du 7 mars 2003 :

- " J'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur le Ministre Pierre HAZETTE, Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, a, en exécution de l'arrêt n° 107.199 du Conseil d'Etat du 30 mai 2002, décidé de vous affecter à l'Athénée royal à Lessines à la date du prononcé de l'arrêt.

Etant donné qu'il n'y a pas d'emploi vacant dans la fonction de maître de cours spéciaux (éducation physique) à l'établissement en question, vous êtes mise en disponibilité par défaut d'emploi à la date précitée.

Dès qu'une possibilité d'emploi se présentera, vous serez rappelée provisoirement à l'activité de service.

...".

6. Le 20 mars 2003, la requérante a signé une demande de réaffectation définitive, assortie du commentaire suivant : "Rappel : en fonction et nommée, je travaillais à temps plein à l'Athénée de Lessines, en février 96 j'ai été mise à la pension "par erreur". Le Conseil d'Etat a annulé le fait. Par respect pour la personne qui me remplace et qui n'y peut rien, je ne m'entête pas pour récupérer mon emploi (ce qui serait d'ailleurs mon dû) et je ne veux pas que cette personne subisse les mêmes revers professionnels et administratifs que moi (...)" ;

Considérant qu'après l'arrêt du Conseil d'Etat n° 107.199 du 30 mai 2002, la requérante a invité la partie adverse à la réaffecter "dès le 1^{er} septembre 2002" à l'Athénée royal de Lessines; qu'elle n'a pas intérêt à l'annulation de la décision qui lui attribue l'affectation demandée à une date antérieure à celle qu'elle-même avait indiquée; qu'en ce qu'il postule l'annulation d'un acte que la requérante a elle-même sollicité, le recours est manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, "de l'excès voire du détournement de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de motivation adéquate, de la violation des principes généraux de bonne foi et de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elle soutient que l'instrumentum du second acte attaqué n'indique pas les motifs de droit qui en constituent le fondement et critique les motifs de fait invoqués à l'appui de cet acte; qu'elle fait valoir qu'il y a lieu de considérer qu'elle n'a jamais été mise à la pension et que son emploi n'est jamais devenu vacant, en sorte qu'il appartenait à la partie adverse de veiller à ce qu'elle puisse reprendre l'exercice de ses fonctions plutôt que de privilégier une situation irrégulière en modifiant sa position administrative; que, selon la requérante, il est évident que la partie adverse a décidé de ne pas respecter l'arrêt rendu et de ne pas remédier à sa situation et que, ce faisant, elle viole les principes de bonne foi et de bonne administration; que la requérante ajoute que la partie adverse "commet également un détournement de pouvoir dans la mesure où par les actes querellés, [elle] essaie de limiter la portée et les conséquences de l'arrêt d'annulation n° 107.199" et "essaie de contourner les effets de l'annulation des décisions de mise à la pension, préférant sanctionner à nouveau la requérante que de régulariser pleinement sa situation et de rétablir la légalité";

Considérant que la partie adverse observe qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un acte pris en application du statut du 22 mars 1969 mais d'une mesure qui trouve sa justification en droit dans l'arrêt du 30 mai 2002 et qui est donc suffisamment motivée par référence à cet arrêt; qu'elle expose qu'entre le 1^{er} novembre 1995, date à laquelle la requérante avait été mise à la pension, et le 30 mai 2002, date de l'annulation de cette mesure, la situation à l'Athénée royal de Lessines ne s'est pas figée et que "l'intérêt du service et le principe de la continuité des services publics ont justifié le remplacement de la requérante par une décision qu'elle n'a pas contestée à l'époque et qu'elle a d'ailleurs confirmé dans sa demande de réaffectation définitive du 20 mars 2003 (...) ne pas vouloir remettre en cause"; qu'elle en déduit que "L'exécution de l'arrêt du 30 mai 2002 ne pouvait donc pas procéder de l'automatisme simpliste revendiqué par la requérante, au risque sinon de porter atteinte à une situation régulière et aux droits acquis de sa remplaçante" et que cette exécution "impliquait donc l'affectation de la requérante à l'Athénée royal de Lessines au 30 mai 2002 et, à défaut d'emploi vacant, sa mise en disponibilité par défaut d'emploi"; qu'à l'audience, elle a souligné que la requérante savait parfaitement que son emploi avait été attribué à quelqu'un d'autre et n'ignorait donc pas pourquoi elle était mise en disponibilité, en sorte qu'une plus ample motivation de l'acte attaqué ne s'imposait pas; qu'elle se demande si l'analyse du moyen faite par l'auditeur rapporteur ne va pas au-delà de l'examen de l'obligation de motivation formelle;

Considérant que la seconde décision attaquée justifie la modification apportée à la situation juridique de la requérante par l'absence d'emploi vacant dans la fonction de maître de cours spéciaux (éducation physique) à l'Athénée royal de Lessines; qu'il résulte des articles 3bis et 3quater de l'arrêt royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 du statut du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, qu'un membre du personnel enseignant qui est nommé à titre définitif et affecté dans un établissement d'enseignement où le volume des prestations disponibles est insuffisant, ne peut être placé en disponibilité par défaut d'emploi qu'à la condition qu'il y compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française et qu'en outre il ait d'abord été mis fin aux prestations de ceux qui y ont la fonction à titre précaire et de ceux qui n'y sont affectés qu'à titre précaire; que le second acte attaqué ne constate pas que l'ensemble de ces conditions était effectivement réuni en l'espèce et que le dossier ne fait pas apparaître que tel serait le cas, ni même que la question aurait été examinée sous cet angle ; qu'en justifiant la mise en disponibilité de la requérante par un élément qui ne suffisait pas pour

la décider, le second acte attaqué repose sur un motif qui n'est pas admissible; que l'admissibilité d'un motif relève de son caractère adéquat; que la motivation formelle exigée par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs doit être une motivation adéquate; que le constat qui vient d'être fait ne va pas au-delà du moyen invoqué; qu'en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée, le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française du 5 mars 2003 plaçant Léa BOURDON en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 30 mai 2002.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.